



## PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

### ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un centre aquatique sur la commune de Chantonnay (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3650 relative au projet de construction d'un centre aquatique sur la commune de Chantonnay, déposée par Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Chantonnay et considérée complète le 6 décembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un centre aquatique susceptible d'accueillir environ 832 personnes (personnel compris), comprenant 3 bassins (sportif, d'activités et de détente), des vestiaires, des sanitaires, des locaux administratifs et techniques, et des aménagements connexes dont notamment la création d'un parking de 133 emplacements automobiles, le tout au sein d'un périmètre délimitant une superficie totale de 20 703 m<sup>2</sup> inscrit en zone 1AUe (zone d'urbanisation future à vocation principale d'équipement) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chantonnay ;

Considérant que l'implantation du projet, au sein d'un espace à l'est du centre-ville délimité par le contournement routier (RD 979b) de Chantonnay constitué exclusivement d'espaces cultivés ou en jachère, n'est concernée par aucun périmètre de protection d'eau destiné à la consommation humaine ni par un inventaire ou zonage de protection réglementaire au titre des milieux naturels ou du paysage ;

Considérant que le projet sera soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau en vertu des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement et que, dans ce cadre, le maître d'ouvrage devra nécessairement apporter toutes les garanties en matière de gestion des eaux pluviales et eaux usées du site ;

Considérant que le projet est également soumis à permis de construire au titre du code de l'urbanisme, à délivrer en conformité avec les dispositions réglementaires du PLU en matière de construction, d'architecture et de paysage fixées pour ce secteur ;

Considérant par ailleurs que l'ouverture de piscines au public est soumis également à déclaration préalable auprès de la Préfecture et de la Mairie concernées dans un délai au plus tard de 2 ans avant ouverture en vertu des dispositions du code de la santé publique (article L 1332-1) et du code du sport (article A 322-4) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un centre aquatique sur la commune de Chantonnay est dispensé d'étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Chantonnay et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

**08 JAN. 2019**

*Le directeur adjoint,*

**Philippe VIROULAUD**

Délais et voies de recours

#### **1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### **2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux** : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique** : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

